

**Service Santé protection animale et
environnement**

Dossier suivi par : Martine Martin, Laurent
Vidal et Régis Chenal

Ligne directe : 04-56-59-49-25
Standard : 04-56-59-49-99
Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires de l'Isère

Grenoble, le **- 8 NOV. 2021**

Objet : **Relèvement du niveau de risque Influenza aviaire**

Depuis le début du mois d'août, 130 cas ou foyers d'influenza aviaire ont été détectés dans la faune sauvage ou dans des élevages en Europe.

En France, 3 basses-cours ont été touchées dans les départements des Ardennes et de l'Aisne.

Dans ce contexte et à l'approche de la période migratoire à risque de la faune sauvage, la France est en situation de forte vigilance. Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, a placé l'ensemble du **territoire métropolitain en risque « élevé »** au regard de la progression rapide du virus de l'influenza aviaire en Europe.

Des mesures de prévention renforcées s'appliquent afin de protéger les élevages :

- mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux (professionnels) et la **claustration ou mise sous filet des basses-cours** ;
- interdiction de l'organisation de rassemblements des volailles ;
- conditions renforcées de biosécurité pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir informer les détenteurs non-professionnels de volailles des mesures à mettre en œuvre. À cet effet, une fiche est annexée à cet envoi reprenant l'ensemble de leurs obligations.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention de la lutte contre l'influenza aviaire, vous voudrez bien tenir à la disposition des agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), la liste des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur le territoire de votre commune.

Je rappelle que l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viandes de volailles, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.

Je vous remercie de votre action aux côtés des éleveurs et des services de l'État pour nous prémunir de cette maladie animale dont la propagation serait délétère pour la filière avicole iséroise.

Les services de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Ami pour votre appui !



Le préfet,

Laurent PREVOST

Annexes :

- Fiche d'information « Renforcement des mesures de biosécurité »
- Communiqué de presse du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène a augmenté ces dernières semaines en Europe.

Si vous détenez des volailles de basse-cour ou des oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale vous devez :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Ces animaux sont sensibles au virus de l'influenza aviaire.

L'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.